

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire  
du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 30 mai 2019, la députée de Soulanges déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant l'amendement de la loi régissant les soins de santé afin que :

- soit respectée l'autonomie du patient concernant ses objectifs de soins de santé et décisions de traitement;
- les médecins ne puissent être reconnus coupables de faute professionnelle ou d'incompétence parce qu'ils recommandent ou pratiquent une thérapie non conventionnelle ou qui s'écarte de la pratique médicale en vigueur, sauf s'il est démontré que la thérapie complémentaire pose un plus grand risque pour la santé du patient que la pratique de la médecine conventionnelle;
- les associations de thérapeutes formées de façon rigoureuse en santé intégrative puissent obtenir plus facilement justice pour la reconnaissance d'un statut professionnel qui permettrait ainsi de mieux protéger le public;
- les soins de première ligne puissent être décentralisés et administrés par d'autres groupes de praticiens de médecine intégrative formés en ce sens.

En regard de l'autonomie des patients qui doit être respectée dans les choix qui concernent sa santé, tel que mentionné dans la Loi sur la santé et les services sociaux, Chapitre 1, section des Droits des usagers les article 4,5,6 et 8 mentionne que «Toute personne a le droit :

... 2

- d'être informée de l'existence des services et des ressources disponibles dans son milieu en matière de santé et de services sociaux ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources;
- de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire;
- de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux;
- être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant. »

De plus, tel que mentionné au Code de déontologie des médecins (chapitre 3, section 2, article 26) : « Le médecin doit reconnaître le droit du patient de consulter un confrère, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne doit, en aucune façon, porter atteinte au libre choix exercé par le patient. »

Ainsi, nous sommes d'avis que le respect de l'autonomie des patients tel qu'encadré actuellement est toute en cohérence avec cette première préoccupation mentionnée.

En ce qui concerne la deuxième préoccupation des signataires concernant la pratique médicale, les médecins au Québec ont une Loi médicale ainsi qu'un Code de déontologie qui viennent encadrer leur pratique. Les activités réservées du médecin sont clairement décrites dans la Loi médicale et le Code de déontologie vient préciser les assises des activités réservées s'assurant de la sécurité, la pertinence et la qualité des soins offerts. Tel que mentionné aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des médecins : « Le médecin doit :

- s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté
- exercer sa profession selon des principes scientifiques. ».

De plus, pour rejoindre les préoccupations d'intégration des services de santé, en 2015, la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (Loi 10) venait modifier l'organisation des soins et services de santé « par l'intégration régionale des services de santé et des services sociaux, la création d'établissements à mission élargie et l'implantation d'une gestion à deux niveaux hiérarchiques, afin de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la

qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficience et l'efficacité de ce réseau. » Nous sommes d'avis que les lois actuelles viennent adéquatement répondre aux préoccupations mentionnées concernant la responsabilité professionnelle médicale et l'intégration des services de santé.

Le troisième élément de la demande concerne la reconnaissance d'un statut de professionnel pour les associations de thérapeutes. L'Office des professions (Office) est l'entité au Québec qui veille « à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.» (Code des professions, chapitre 2, section 1, article 12) Il est donc recommandé aux associations intéressées par la reconnaissance de leur statut professionnel de contacter l'Office des professions afin de connaître les démarches nécessaires à la reconnaissance d'une profession ainsi que les obligations en découlant.

Enfin, concernant les soins de première ligne, le Québec, depuis le Rapport Clair en 2000, a fait le choix d'un modèle d'organisation des groupes de médecine familiale intégrant le concept d'interdisciplinarité comme élément central du fonctionnement visant à répondre efficacement aux besoins des usagers. Les professionnels de la santé reconnus peuvent donc être impliqués dès l'accueil de l'utilisateur afin d'améliorer le suivi et l'accès pour les usagers.

Nous sommes très sensibles aux préoccupations des usagers quant à l'organisation des soins et services de santé ainsi qu'à l'offre de service de santé pour la population. Le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) est en constante évolution et les initiatives basées sur les données probantes, de qualité et sécuritaire pour les usagers seront toujours les bienvenues. À l'heure actuelle, nous sommes d'avis que le RSSS répond déjà aux préoccupations ci-haut mentionnées et les démarches des associations de thérapeutes envers l'Office pourraient être une étape à considérer par les initiateurs de cette pétition.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



Danielle McCann

N/Réf. : 19-MS-06893